

23(1)a), soit l'alinéa que je viens de citer et qui veut que lorsque la première langue apprise et toujours comprise est le français ou l'anglais, on a le droit de faire instruire ses enfants dans la langue de la minorité. L'article 59 alinéa 21(1)a) prévoit que cet alinéa:

...entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Il ajoute que la proclamation en question ne peut être prise qu'après autorisation de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

J'ai voté contre, mais la Chambre a suspendu le droit des Québécois anglophones de faire instruire leurs enfants dans leur propre langue s'ils sont de langue maternelle anglaise. Il leur permettait de faire instruire leurs enfants en anglais s'ils avaient fréquenté l'école primaire anglaise, mais leur interdisait un accès direct à l'enseignement dans la langue de la minorité. Il s'en est suivi que les alinéas 23 a) et b) s'appliquaient aux francophones hors Québec, alors que les anglophones du Québec ne bénéficiaient que de la protection de l'alinéa 23 b). J'ai dénoncé cette situation à l'époque. J'estimais ne pas pouvoir accepter qu'une telle injustice soit constitutionnalisée, de sorte que les anglophones du Québec ne soient pas traités de la même façon que les francophones hors Québec.

Qu'est-ce que cela implique? Je vais citer le cas de mes enfants, comme je l'ai déjà fait ici. J'ai fait instruire mes enfants en français au Québec parce que je voulais qu'ils soient parfaitement bilingues. Mon fils a fait toutes ses études primaires en français. Lorsqu'il lui faudra envoyer ses enfants à l'école, il n'aura pas le droit, en vertu de la Constitution, de les envoyer à l'école anglaise, même s'il est de langue maternelle anglaise. Il se peut qu'il veuille les envoyer à l'école française, mais il n'a plus le droit de les envoyer à l'école anglaise parce qu'il n'a pas fait son cours primaire en anglais. C'était un anglophone, mais il a fait ses études primaires en français, à l'instar de bien des anglophones à l'heure actuelle, au Québec.

Pour quelle autre raison cette clause est-elle importante? Je connais le cas d'un homme en provenance d'un pays étranger qui, à son arrivée au Canada, est entré en deuxième année dans une école anglophone du Québec et qui a poursuivi ses études dans cette école jusqu'à la septième année. Lorsqu'il a eu des enfants, il a tenté de profiter de cet article de la Constitution, afin d'envoyer

La Loi constitutionnelle

ses enfants à une école anglophone. Or, les autorités au Québec ont décidé que pour avoir recours à cet article, il fallait avoir fait toutes ses études primaires en anglais, et que six années sur sept ne suffisaient pas.

L'article 59 a été inséré dans la Constitution à la dernière minute, en même temps que plusieurs autres modifications mieux connues. À l'époque, je m'y suis opposé et j'ai demandé les raisons du geste en question, surtout du fait que tous les partis politiques dans cette enceinte étaient en faveur d'un traitement égal pour les anglophones et les francophones du pays. C'était là le fondement du rapport de la Commission Royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme soumis à M. Pearson.

J'ai demandé des explications. Or, on ne m'a donné aucune raison valable. Personne n'est jamais intervenu, afin de justifier cet article. D'aucuns ont prétendu que la modification en question était nécessaire, afin de faire accepter la Loi constitutionnelle de 1982 par les provinces et le Parlement fédéral. On a laissé entendre que faute de modifications au document, ce dernier serait purement et simplement rejeté.

Je ne pourrais jamais accepter cela. En fait, je ne sais pas encore qui a vraiment demandé cette modification. Nous savons que certaines provinces ont réclamé la clause de dérogation, mais je n'ai pu découvrir qui avait réclamé celle-ci. Ce n'était certes pas le gouvernement du Parti québécois, au Québec, car il ne s'intéressait absolument pas à la question. Il était opposé à tout cela.

D'aucuns m'ont dit des années plus tard, que cet article était nécessaire, afin de protéger la langue française au Québec.

Je siége au Parlement depuis 23 ans. J'ai toujours été très favorable à des mesures tendant à protéger et à promouvoir la langue française. Chaque fois qu'on viole les droits des francophones, que ce soit en Saskatchewan, en Alberta ou en Ontario, je me range du côté des francophones et je défends leurs droits. Au début, quand je suis arrivé ici, la plupart des infractions étaient commises à ce chapitre.

• (1710)

Je suis pour la protection et la promotion du français au Québec et partout au Canada. Mais ce n'est pas ce que fait ce type de mesure. Je ne vois absolument aucun lien entre un article qui empêche les anglophones de se faire instruire dans leur langue et la protection de la langue et